



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2013

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS (à partir du 5 ^{ème} objet) ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusé : M. Jules PRAIL,	Echevin.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h06.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 14 octobre 2013 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2013 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Conseil de l'Action sociale – Déclaration de vacance de son mandat – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont les articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 24 décembre 2012 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2013 relative à l'installation des conseillers de l'action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la lettre de M. Hugues Lebrun datée du 4 octobre 2013 sollicitant la démission de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, conformément à l'article 15, § 3, de la loi susvisée, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'accepter la démission de M. Hugues LEBRUN de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale et de déclarer son mandat vacant.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération dans les 15 jours au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (3^{ème} objet)

SECRETARIAT : Désignation d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale – Recevabilité de l'acte de candidature déposé – Election de plein droit :

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 10, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 24 décembre 2012 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2013 relative à l'installation des conseillers de l'action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 12 novembre 2013 acceptant la démission de M. Hugues Lebrun de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 14 octobre 2013 par un Conseiller communal du groupe Avenir.Com, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de cet acte de présentation établi ce 12 novembre 2013 ;

Considérant que cet acte présente la candidate mentionnée ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, née à Louvain le 13 octobre 1971 et domiciliée rue de la Station 209 à 1457 Walhain ;

Considérant que, suivant le procès-verbal de recevabilité susvisé, la candidate présentée n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits des articles 10, § 1^{er}, alinéas 7 à 9, et 14 de la loi susvisée ;

Considérant en particulier que la candidate présentée n'est pas du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, mais est du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que la candidate présentée n'est pas Conseillère communale et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'en application de l'article L3122-2, 8°, du Code susvisé, l'élection d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, la Conseillère de l'Action sociale nouvellement élue achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que la Présidente du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

ARRÊTE :

- 1° Est élue de plein droit en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale de Walhain :
 - Madame VAN BAVEL-DE COCQ Isabelle, pré-qualifiée.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (4^{ème} objet)

SECRETARIAT : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26*bis*, § 5, alinéa 2, et 34*bis* de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 2012 explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du conseil communal proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation y a insérer de nouvelles règles relatives notamment à la présidence du conseil communal, la démission et l'exclusion d'un conseiller de son groupe politique et le droit d'interpellation du citoyen ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation y a insérer de nouvelles règles relatives notamment à la communication de la convocation du conseil communal par voie électronique ;

Considérant que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation y a réformé le statut des grades légaux en remplaçant le titre de secrétaire communal par celui de directeur général ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code susvisé prescrit d'y consigner, le règlement d'ordre intérieur du conseil communal peut comprendre des mesures complémentaires relatives à son fonctionnement ;

Considérant que le modèle de règlement d'ordre intérieur susvisé est dès lors amendé sur certains points figurant en italique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

ARRÊTE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat *avant* dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils

ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an, *dans la mesure du possible le 3^{ème} lundi du mois.*

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction, conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8 du présent règlement, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider, *à l'unanimité et pour autant que tous ses membres soient présents*, que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre *selon le cas*, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12 du présent règlement, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15 du présent règlement, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général ou son remplaçant exerçant la fonction de secrétaire de la séance,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre *que* la convocation est portée à l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres, *en veillant à ce que celle-ci soit de taille et d'ouverture suffisantes pour y recevoir les documents visés à l'article 22 du présent règlement.*

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18 du présent règlement.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22 du présent règlement, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point, en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement, sont mises à la disposition des membres du conseil, sans déplacement *des pièces*, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal, *en convenant préalablement avec le directeur général des jours et heure auxquels ils lui feront visite.*

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le *directeur général* fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles

d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par :

- un avis *diffusé auprès de* la presse locale ;
- un avis *publié* sur le site Internet de la commune ;
- *un avis apposé aux endroits habituels d'affichage.*

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, *et ce gratuitement*. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion *un quart d'heure après* l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion *un quart d'heure après* l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 - Quant à la présence du directeur général

Article 25 - Lorsque le *directeur général, ou celui qui le remplace*, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation *afin d'exercer sa fonction de secrétaire de la séance*, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 26 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 28 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 29 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 30 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1 - Disposition générale

Article 31 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 32 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 34 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 13 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 35 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1 - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 37 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président *ou* le secrétaire dresse une liste *sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats*.

Les suffrages ne peuvent être donnés *qu'à un des deux* candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1 - Le principe

Article 38 - Sans préjudice de l'article 39 du présent règlement, le vote est public.

Article 39 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 40 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 41 - *Les membres du conseil communal*, en vue des votes publics, *votent en suivant* l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement. *Le Président vote en dernier lieu.*

Article 42 - Après chaque vote public, le président *ou le secrétaire* proclame le résultat de celui-ci.

Article 43 - Lorsque le vote est public *et sauf s'il est acquis à l'unanimité des membres présents*, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à rougir un (*ou le cas échéant plusieurs*) cercle(s) ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a rougi aucun cercle.

Article 45 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président *et/ou, à sa demande, du ou des deux* membre(s) du conseil communal le(s) plus jeune(s) *assisté(s) du secrétaire* ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 46 - Après chaque scrutin secret, le président *ou le secrétaire* proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également *la mention* des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 78 et suivants du présent règlement.

Article 48 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 36 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 49 - *Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil communal à l'ouverture de sa réunion suivante.* Il n'en est donné lecture *totale ou partielle* qu'en cas d'application de l'article 50, alinéa 2, du présent règlement.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal, *conformément à l'article 1122-16, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 50 - *Nonobstant l'article 49, alinéa 1^{er}, du présent règlement,* tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la séance précédente est considéré comme *définitivement* adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions visées à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 51 - Il n'est créé *aucune* commission composée *exclusivement* de membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions *en vue* de ses réunions.

Article 52 - Les commissions *visées* à l'article 51 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions visées à l'article 51 est assuré par le *directeur général* ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 53 - Les commissions visées à l'article 51 se réunissent, sur convocation de leur président. Elles sont, en outre, réunies toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal.

Article 54 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement, concernant les délais de convocation du conseil communal, est applicable à la convocation des commissions visées à l'article 51.

Article 55 - Les commissions visées à l'article 51 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 56 - Les réunions des commissions visées à l'article 51 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire *de la commission*,
- s'il y échet, des personnes appelées à titre d'expert ou pour exercer une tâche professionnelle.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 57 - Conformément à l'article 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 26bis, § 5, alinéas 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 58 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes *chaque fois que la situation l'exige*.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 59 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 60 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 61 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction, au sens de l'article 29 du présent règlement, tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 62 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, par *un des* échevins suivant leur rang.

Article 63 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le *directeur général de la commune* ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 64 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article *précédent*, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 66 - Conformément à L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé *en raison de sa qualité de conseiller communal*, tel que défini l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au sens du présent article, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur base de L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, auprès des intercommunales, des asbl, des sociétés de logements sociaux et de manière générale auprès de tout organisme au sein duquel la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les mandats exercés dans les assemblées générales et conseils d'administration.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Article 67 - Conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé *en raison de sa qualité de conseiller communal*, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 68 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Sans préjudice de l'article 78 du présent règlement, les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 69 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 70 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 71 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée ; il dispose pour ce faire de 10 minutes au maximum ;
- le collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 72 - Il ne peut être développé qu'un maximum de *deux* interpellations par séance du conseil communal.

Article 73 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que *deux* fois au cours d'une période de douze mois.

Article 74 - *Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.*

Article 75 - *Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent les élections communales.*

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 76 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 77 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le *directeur général* collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 77 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, *bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité* ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement leur mandat et leurs mandats dérivés avec motivation, disponibilité et rigueur ;
5. rendre régulièrement compte de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. *ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ou qui seraient de nature à fausser la concurrence en matière de marchés publics* ;
9. déclarer *avant la délibération ou le vote* tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats ; on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré *ou par personne interposée* ;
10. refuser tout favoritisme ou népotisme *et remplir leurs devoirs sans parti pris* ; on entend par "favoritisme" toute tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales,
11. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
12. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
13. encourager *et valoriser le rôle et les missions de leur administration* par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente, ainsi que la motivation, *la formation et les opportunités de développement personnel des membres* du personnel de l'institution locale ; *dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront :*

- *au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect ;*
 - *à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination ;*
 - *au respect du personnel :*
 - *à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit ;*
 - *à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives ;*
 - *adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle ;*
 - *à agir avec équité et à éviter tout abus.*
 - *à se présenter uniquement auprès du directeur général pour toute demande d'informations ;*
 - *à ne pas utiliser les photocopieuses ou tout autre bien de la Commune à des fins personnelles, même sous la forme d'une location ;*
 - *à ne pas utiliser les logiciels de la Commune directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre ;*
 - *à ne visiter un établissement ou un service communal en vue d'inspecter ou de s'informer, qu'avec l'autorisation préalable du bourgmestre et/ou du directeur général ;*
 - *à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...)* ;
14. *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions, ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;*
 15. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;*
 16. *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun, ainsi que les procédures légales ;*
 17. *s'abstenir de diffuser des informations publicitaires ou de propagande qui nuisent à l'objectivité de l'information, ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
 18. *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;*
 19. *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;*
 20. *respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur ;*
 21. *s'abstenir de tout acte destiné à détourner des fonds ou subventions publics de leur objet, ainsi que de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser des fonds ou subventions publics à des fins personnelles directes ou indirectes ;*

22. *s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée ;*
23. *s'abstenir d'interpeller les agents en dehors de leurs heures de service par rapport à l'exercice de leurs missions.*

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales *concernant l'administration de la commune, ainsi que sur les matières qui relèvent de la compétence :*

- 1° de décision du collège ou du conseil communal ;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 79 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 80 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Article 81 - Les questions *orales et leurs réponses* sont *mentionnées au* procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 47 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal, *sous les réserves établies par la loi, la jurisprudence ou la doctrine.*

Article 83 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces *visés* à l'article *précédent*.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement, *sauf abus manifeste apprécié par le Collège communal. Dans ce cas, il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.*

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent *auprès du* secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre, à celui qui le remplace *ou au directeur général.*

Les copies demandées sont envoyées dans les *10 jours* de la réception de la formule de demande.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal, du directeur général ou d'un agent désigné par ce dernier.

Ces visites ont lieu *en convenant préalablement de leurs jours et heure avec la personne désignée pour accompagner les membres du conseil.*

Article 85 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 86 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 87 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 88 - § 1^{er}. Les membres du conseil communal, à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence fixé à 50 euros lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, ainsi qu'aux réunions des commissions visées à l'article 51.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, §§ 3 et 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Même séance (5^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Centre public d'Action sociale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont l'article 40 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 2012 explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 9 juillet 2013 arrêtant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil, du Bureau permanent et des Comités spéciaux du Centre public d'action sociale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 40 de la loi susvisée, le Règlement d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux du Centre public d'action sociale est arrêté par le Conseil de l'Action sociale avant d'être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil, du Bureau permanent et des Comités spéciaux du Centre public d'action sociale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'action sociale.

Même séance (6^{ème} objet)

FINANCES : Modification budgétaire n° 2 sur le budget communal de l'exercice 2013 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 portant adoption du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial en sa séance du 21 mars 2013 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant adoption de la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 portant approbation moyennant réformation de la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2013 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2013, tel que modifié, doivent être révisées ;

Considérant que le Comité de direction réunissant le Directeur général et le Directeur financier intérimaire s'est concerté sur l'avant-projet de modification budgétaire n° 2 en date du 30 octobre 2013, conformément à l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé ;

Considérant que l'exercice propre résultant de cette modification budgétaire communale n° 2 sur l'exercice 2013 se clôture par un boni de 2.984,39 € au service ordinaire et de 378.103,16 € au service extraordinaire ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission budgétaire prévue à l'article 12 de l'arrêté susvisé, daté du 30 octobre 2013 ;

Vu la note explicative du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier relative à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2013 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après la précédente modification	8.515.081,98	6.894.282,88	1.620.799,10
Augmentation de crédit (+)	311.427,94	385.036,02	-73.608,08
Diminution de crédit (+)	-67.724,36	-234.348,31	166.623,95
Nouveau résultat	8.758.785,56	7.044.970,59	1.713.814,97

2° D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2013 qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après la précédente modification	2.914.194,36	2.653.764,00	260.430,36
Augmentation de crédit (+)	838.394,50	100.583,79	737.810,71
Diminution de crédit (+)	-153.230,96	-239.855,96	86.625,00
Nouveau résultat	3.599.357,90	2.514.491,83	1.084.866,07

3° De transmettre la présente modification budgétaire aux autorités tutélaires pour approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (7^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- a. enlèvement : 110 €
- b. garde :
 - camion : 10 €/jour ou fraction de jour
 - voiture : 5 €/jour ou fraction de jour
 - motocyclette et cyclomoteur : 2,50 €/jour ou fraction de jour

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (8^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par la procédure d'examen des demandes de permis d'environnement, notamment en ce qui concerne les frais de publication dans les journaux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 - la taxe est due par les personnes physiques ou morales qui effectuent la demande.

Article 3 - le taux de la taxe est fixé comme suit par demande :

- Permis d'environnement de classe 1 : 500 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €
- Permis unique de classe 1 : 650 €
- Permis unique de classe 2 : 180 €
- Déclaration de classe 3 : 20 €

Article 4 - Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5 - la taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (9^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, en particulier l'article 88 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par la procédure d'examen des demandes de permis d'urbanisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le permis de d'urbanisation.

Article 3 - La taxe est fixée à 150 € par lot. La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle que le permis d'urbanisation autorise.

Article 4 - La taxe est payable au moment de la délivrance du permis. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (10^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par la délivrance des documents administratifs demandés par les particuliers et les sociétés, immobilières notamment ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 - Est exonérée de cette taxe, la délivrance des documents exigés pour :

- la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen d'embauche
- la création d'une entreprise ou l'installation comme indépendant
- l'accueil d'enfants pour motifs humanitaires (enfants de Tchernobyl)
- la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L.
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.)

Ne sont pas visées non plus par cette taxe :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil et par l'article L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la délivrance de renseignements de nature fiscale sollicités par les notaires conformément aux articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- la délivrance de cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans, sans préjudice du coût de fabrication fixé à 3 € et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée ;
- la délivrance de passeports pour enfants de moins de 18 ans, sans préjudice du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit par document :

- a) sur la délivrance des cartes d'identité :
 - 2,50 € par carte d'identité électronique, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
 - 1,25 € par carte d'identité délivrée sur support papier
- b) sur la délivrance des permis de conduire :
 - 4 € par permis au format de carte bancaire, compte non-tenu du coût de fabrication
 - 3,75 € par permis délivré sur support papier, compte non-tenu du coût de fabrication
- c) sur la délivrance des passeports :
 - 12,50 € pour tout nouveau passeport, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
- d) sur la délivrance d'autres documents de toute nature (extraits, autorisations, etc.) :
 - 1,50 € par certificat délivré
- e) sur la délivrance de photocopies :
 - 0,10 € par photocopie en noir et blanc
 - 0,20 € par photocopie en couleurs
- f) sur la demande de recherche généalogique :
 - 5 € par renseignement communiqué
- g) sur la légalisation de signatures :
 - 1,50 € par document
- h) sur la demande d'abattage d'arbres isolés sur toute parcelle bâtie ou non bâtie ou pour laquelle un permis d'urbanisme non périmé a été délivré :
 - 12,50 € par dossier
- i) sur la demande de déboisement de toute parcelle non bâtie, la demande de certificat d'urbanisme n° 1 ou toute déclaration urbanistique préalable :
 - 50 € par dossier
- j) sur la demande relative aux autres travaux et actes de minime importance, aux actes de division ou à tout renseignement urbanistique nécessitant une étude approfondie :
 - 100 € par dossier
- k) sur la demande d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis socio-économique :
 - 150 € par dossier

Article 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document et/ou de l'autorisation.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document administratif. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (11^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur le contrôle préalable à la mise en œuvre des permis uniques, des permis d'urbanisme et des permis d'urbanisme de constructions groupées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment l'article 137, alinéa 2 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 12 novembre 2013 portant règlement de taxe de remboursement sur le contrôle postérieur à l'exécution des permis uniques, des permis d'urbanisme et des permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que les permis uniques et d'urbanisme délivrés par les autorités publiques autorisent à réaliser les travaux y mentionnés, mais ne garantissent pas que ceux-ci seront réellement mis en œuvre de manière conforme auxdits permis ;

Considérant qu'en vertu de l'article 137, alinéa 2, du Cwatupe, le début des travaux de construction ou d'extension d'une emprise au sol est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal ;

Considérant que le coût de ce contrôle d'implantation doit être mis à charge du demandeur par le biais d'une taxe forfaitaire d'un montant variable suivant la nature du permis et l'ampleur des travaux à réaliser ;

Considérant que le paiement de cette taxe est destiné à couvrir les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par ou pour le compte de l'Administration communale et ne peut en aucune manière donner à se prévaloir le droit à commencer les travaux ;

Considérant qu'afin de permettre ce contrôle, le demandeur devra, le cas échéant, fournir certaines pièces justificatives (plan d'implantation, reportage photographique, etc.) qui seront détaillées dans la déclaration préalable aux travaux à retourner à l'Administration communale dans le délai y fixé ;

Considérant que les travaux de construction ou d'extension ne pourront commencer qu'après réception d'un procès-verbal constatant la bonne conformité de l'indication sur place de l'implantation par rapport au permis délivré ;

Considérant qu'en cas de constat de non-conformité, un nouveau contrôle préalable sera réalisé, ainsi qu'un contrôle postérieur à l'exécution du permis, conformément au règlement de taxe de remboursement susvisé ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur le contrôle préalable à la mise en œuvre des permis uniques, des permis d'urbanisme et des permis d'urbanisme de constructions groupées.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui met en œuvre un permis unique, un permis d'urbanisme ou un permis d'urbanisme de constructions groupées délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement pour un bien situé sur le territoire communal.

A défaut d'indication contraire mentionnée dans la déclaration visée à l'article 4, la personne visée à l'alinéa précédent est présumée être celle à qui le permis a été délivré.

Article 3 - Le montant de la taxe visée à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

- a) Pour tous les permis concernés : 20 € par chaise indiquant l'implantation sur place du pourtour des constructions ou extensions à réaliser ;
- b) Pour les permis d'urbanisme de constructions groupées : 100 € par unité autorisée ;
- c) Pour les permis uniques : 100 € par établissement autorisé au sens de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En cas d'application du point b) ou c), la taxe visée au point a) est également due.

Le montant de la taxe résultant de l'application des deux alinéas précédents ne peut cependant dépasser 250 € par permis mis en œuvre.

Nonobstant les alinéas précédents, en cas de procès-verbal de contrôle préalable constatant la non-conformité de l'indication sur place de l'implantation par rapport au permis délivré, la taxe due sur le nouveau contrôle préalable à réaliser est fixée à 50 € par chaise dont l'implantation non-conforme doit être corrigée.

Par « chaise », il y a lieu d'entendre chaque portique en bois implanté à l'extérieur du bâtiment à construire et sur lesquels sont tendus des cordeaux qui matérialisent les axes ou les nus des murs à ériger.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration préalable aux travaux que celui-ci est tenu de retourner, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, accompagnée des pièces justificatives y requises.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration préalable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard un mois avant le commencement des travaux, les éléments nécessaires au contrôle.

Article 5 - La taxe est payable au plus tard un mois avant le commencement des travaux de mise en œuvre du permis. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus, ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 50 pour cent de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (12^{ème} objet)

FINANCES : Taxe de remboursement sur le contrôle postérieur à l'exécution des permis uniques, des permis d'urbanisme et des permis d'urbanisme de constructions groupées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment l'article 139 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur le contrôle préalable à la mise en œuvre des permis uniques, des permis d'urbanisme et des permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que les permis uniques et d'urbanisme délivrés par les autorités publiques autorisent à réaliser les travaux y mentionnés, mais ne garantissent pas que ceux-ci ont été réellement effectués de manière conforme auxdits permis ;

Considérant qu'en vertu de l'article 139 du Cwatupe, l'achèvement des travaux de construction ou d'extension d'une emprise au sol peut, à la requête du titulaire du permis ou du propriétaire du bien, faire l'objet d'une déclaration certificative ;

Considérant que l'Administration communal ne dispose cependant pas du personnel habilité et du matériel nécessaire au contrôle des travaux d'exécution de ces permis ;

Considérant qu'il convient dès lors que la Commune confie le contrôle de l'achèvement des travaux à un ou plusieurs experts spécialisés dans le cadre d'un marché annuel de services ;

Considérant que le coût de ce contrôle, d'un montant variable suivant la nature du permis et l'ampleur des travaux réalisés, doit être mis à charge du demandeur par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant qu'afin de permettre ce contrôle, le demandeur devra fournir un certain nombre de pièces justificatives (plans d'exécution, reportage photographique, etc.) qui seront détaillées dans la déclaration d'achèvement des travaux à retourner à l'Administration communale dans le délai y fixé ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale destinée à rembourser le contrôle postérieur à l'exécution des permis uniques, des permis d'urbanisme et des permis d'urbanisme de constructions groupées.

Article 2 - La taxe est due par la personne dont l'exécution du permis délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement pour un bien situé sur le territoire communal est contrôlée suivant l'un des cas mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

A défaut d'indication contraire mentionnée dans la déclaration visée à l'article 5, la personne visée à l'alinéa précédent est présumée être celle à qui le permis a été délivré.

Article 3 - Le contrôle visé à l'article précédent est réalisé dans les cas suivants :

- En cas d'absence de déclaration préalable aux travaux dans le délai fixé par ou en vertu de l'article 4 du règlement de taxe sur le contrôle de la mise en œuvre des permis uniques, des permis d'urbanisme et des permis d'urbanisme de constructions groupées ;
- En cas de déclaration préalable aux travaux manifestement incorrecte, incomplète ou imprécise ayant entraîné un enrôlement d'office de la taxe sur le contrôle de la mise en œuvre des permis uniques, des permis d'urbanisme et des permis d'urbanisme de constructions groupées ;
- Lorsqu'a été dressé un procès-verbal de contrôle préalable constatant la non-conformité de l'indication sur place de l'implantation par rapport au permis délivré ;
- A la requête du propriétaire du bien ou de la personne visée à l'article 2 du présent règlement ;
- En cas d'absence de déclaration d'achèvement des travaux dans le délai fixé par l'article 5 du présent règlement ;
- En cas de constat d'infraction urbanistique ou environnementale dressé avant la date du premier anniversaire du jour de l'expiration du délai d'exécution du permis.

Article 4 - Le montant de la taxe de remboursement est établi au prix coûtant, sur base du décompte final du contrôle effectué par le ou les experts désignés par l'Administration communale en qualité d'adjudicataires du marché public de services y relatif.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration d'achèvement des travaux que celui-ci est tenu de retourner, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, accompagnée des pièces justificatives y requises.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration d'achèvement des travaux est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le jour de l'expiration du délai d'exécution du permis, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - La taxe est payable par voie de rôle.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus, ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 50 pour cent de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (13^{ème} objet)

FINANCES : Taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que certains propriétaires demandent à pouvoir bénéficier d'une extension du réseau de distribution du gaz naturel, mais que ces travaux peuvent se révéler très coûteux en fonction de la distance entre leur immeuble et la canalisation la plus proche ;

Considérant qu'une fois les travaux réalisés, les autres propriétés situées à front de cette extension de réseau peuvent bénéficier du gaz naturel pour le prix d'un simple raccordement ;

Considérant que cette situation crée de profondes injustices qu'il incombe aux pouvoirs publics de rééquilibrer par le biais d'une taxe de remboursement des travaux d'extension ;

Considérant que cette taxe de remboursement est calculée sur base de 100 % du coût global des travaux facturés à l'administration communale, mais n'est réclamée au propriétaire qu'au moment du raccordement effectif de son immeuble au réseau de distribution ;

Considérant que le montant de la taxe est proportionnel à la longueur à front de voirie de la propriété desservie, dans la mesure où le coût réel des travaux dépend de la longueur de l'extension du réseau de distribution, et non du nombre de raccordement ;

Considérant que la longueur à front de voirie prise en compte est toutefois ramenée à un maximum de 20 mètres et à un minimum de 10 mètres, afin de limiter du simple au double les écarts entre les montants réclamés ;

Considérant que le redevable peut solliciter un étalement du paiement de sa taxe de remboursement sur une durée maximale de 10 ans ;

Considérant qu'afin d'assurer le remboursement réel du coût des travaux préfinancés par la Commune, le montant de la taxe de remboursement sera majoré des intérêts légaux compris entre le paiement des travaux d'extension du réseau et l'enrôlement de la taxe, éventuellement étalée sur plusieurs annuités ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au jour de la réception provisoire de son raccordement particulier au réseau de distribution du gaz naturel, est propriétaire d'un immeuble riverain d'une voirie publique concernée par une extension du réseau de gaz dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - Le montant à rembourser est égal à 100 % du décompte final des travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel facturés à l'Administration communale, majoré des intérêts calculés au taux légal en matière civile jusqu'au 31 décembre de l'année de la réception provisoire du raccordement particulier.

La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines bâties ou bâtissables, et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable concerné.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie, avec un minimum de 10 mètres et un maximum de 20 mètres.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau de gaz visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel de la taxe à payer visée à l'article 3, alinéa 2, majorée, à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la réception provisoire du raccordement particulier, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

Article 6 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi d'un avis de taxation adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Article 7 - Le contribuable visé à l'article précédent peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de mutation entre vifs, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il aura perdu sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire du bien concerné.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 8 - Tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réception provisoire de son raccordement particulier au réseau de distribution du gaz naturel.

Article 9 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 10 pour cent de celle-ci.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable aux travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel dont décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (14^{ème} objet)

FINANCES : Taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à l'année en cours et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 12 novembre 2013 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Considérant que, lorsque le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts nécessite l'extension préalable de celui-ci, le coût de ces travaux d'extension doit également être mis à charge des propriétaires riverains par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les citoyens, cette prise en charge est égale à la partie non subsidiable des travaux, que ceux-ci soient subsidiés ou non ;

Considérant qu'afin qu'elle puisse être intégrée dans un budget de travaux de construction ou de rénovation, la taxe de remboursement ne sera réclamée qu'après la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme relatif à la parcelle égouttée ;

Considérant que le remboursement de la taxe pourra également être étalé sur une période de 10 ans ;

Considérant que la taxe de remboursement ne s'applique en principe pas lorsque le terrain n'est pas constructible, lorsque la parcelle est raccordée au réseau d'égouts par une autre voie ou lorsque l'égouttage y est imposé par un permis d'urbanisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain d'une voirie publique concernée par des travaux d'extension du réseau d'égouttage dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - La taxe n'est pas due lorsque le terrain à front de la voirie concernée :

1° est raccordé au réseau d'égouts par une autre voie ;

2° fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation non périmé comportant des charges d'urbanisme relatives à l'égouttage ;

- 3° est soumis au régime d'épuration autonome au sens de l'article R279 du Code de l'Eau repris dans l'arrêté du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement ;
- 4° est situé dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation au sens de l'article 25 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;
- 5° est interdit d'exécution d'actes et de travaux en application de l'article 136 du même Code.

Lorsqu'un terrain visé au 1^{er} alinéa fait néanmoins l'objet d'une autorisation de raccordement particulier, la taxe est due par la personne qui en est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit la réception provisoire dudit raccordement. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont également applicables.

Article 4 - La taxe n'est également pas due lorsque le terrain à front de la voirie concernée a été bâti avant l'entrée en vigueur initiale du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou en exécution d'un permis d'urbanisme délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sans préjudice de l'article précédent, lorsqu'un terrain visé à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement ou d'une division, la taxe est due par la personne qui est propriétaire de toute parcelle concernée au 1^{er} janvier de l'année qui suit la prise d'acte de ladite division ou de la délivrance dudit permis. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont également applicables.

Article 5 - Le montant à rembourser est égal à la part non subsidiable du décompte final des études et des travaux effectués par la ou les société(s) désignée(s) par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire(s) du ou des marchés publics de services et/ou de travaux relatifs à l'extension du réseau d'égouts de la voirie concernée ou, à défaut, par la société visée à l'article 3 du règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 6 - La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la longueur de l'extension du réseau, et multiplié par la longueur de la propriété à front de la voirie concernée.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie, avec un minimum de 10 mètres et un maximum de 20 mètres.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle au cours de l'année qui suit celle de la délivrance du premier permis d'urbanisme, d'urbanisation ou d'environnement postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 6, majoré, à dater de la réception provisoire des travaux, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

Article 9 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi d'un avis de taxation adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Tout contribuable sollicitant l'étalement de sa taxe de remboursement sera, dans le même délai, tenu de déposer à l'Administration communale une caution bancaire fixée forfaitairement à 3.000 euros.

Article 10 - Le contribuable visé à l'article précédent peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de mutation entre vifs, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il aura perdu sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire du bien concerné.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable aux travaux d'extension du réseau d'égouts dont le décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (15^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur la délivrance de l'autorisation de raccordement particulier au réseau d'égouts ou à l'aqueduc – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur la délivrance de l'autorisation de raccordement particulier au réseau d'égouts ou à l'aqueduc ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par la procédure d'examen et de suivi des demandes d'autorisation de raccordement particulier au réseau d'égouts ou à l'aqueduc ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance des autorisations de se raccorder au réseau d'égouts ou à l'aqueduc dans le cadre de la récolte des eaux résiduaires, les travaux de raccordement étant réalisés par une entreprise désignée par la Commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de raccordement.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 250 € pour tout nouveau raccordement à l'égout ou à l'aqueduc ;
- 100 € pour toute réparation ou modification d'un raccordement existant.

Article 4 - La taxe est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de raccordement. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 5 - La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (16^{ème} objet)

FINANCES : Taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à l'année en cours et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que le coût des travaux de raccordement à l'égout public réalisés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public pluriannuel doit être mis à charge du demandeur par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant que pour des raisons de déductibilité de la tva, il convient cependant d'exonérer de cette taxe les sociétés, immobilières notamment, qui passent directement commande auprès de l'entreprise adjudicatrice de ce marché public dans le respect du cahier spécial des charges y applicable ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le raccordement de son immeuble au réseau d'égouts.

Article 3 - Le montant de la taxe de remboursement sera établi au prix coûtant, sur base du décompte final des travaux effectués par la société désignée par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire d'un marché public de travaux relatif aux raccordements particuliers à l'égout public.

Article 4 - A moins que la société visée à l'article 3 doive elle-même fournir un cautionnement dans le cadre du marché public y mentionné, toute personne sollicitant un raccordement particulier au réseau d'égoutage sera tenue de déposer préalablement aux travaux une caution bancaire à l'Administration communale, fixée forfaitairement à 1.000 € par raccordement.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe visée à l'article 1^{er}, les personnes morales visées à l'article 2 qui font réaliser les travaux de raccordement par la société visée à l'article 3 moyennant application du cahier spécial des charges relatif au marché public y mentionné.

L'article 4 relatif au cautionnement est néanmoins applicable aux personnes morales visées à l'alinéa précédent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Même séance (17^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 95 % à partir de 2012 ;

Considérant qu'en vue de mieux respecter la circulaire du 30 septembre 2008 susvisée, il convient d'assortir le règlement de certaines mesures sociales, telle qu'une extension des exonérations aux personnes qui sont placées sous statut de minorité prolongée, qui émargent au CPAS ou qui sont en situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

- a) par toute personne physique de plus de 23 ans inscrite aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par toute personne de plus de 23 ans inscrite ou résidant à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- b) par les personnes morales (artisans, détaillants, bureaux, maisons de repos, Sprl, Asbl, Sc, ...) ayant leur siège d'exploitation dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- b) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- c) les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- d) les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;
- e) les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- f) les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- g) les artisans, détaillants, administrations et bureaux, qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat particulier d'enlèvement conclu avec une intercommunale ou une société privée, cette exonération ne s'étendant cependant pas aux autres personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à la même adresse ;
- h) les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
- i) l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 35 € par personne physique ou morale visée à l'article 2.

Article 5 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - La perception de la taxe dans les délais impartis visés à l'article 2 donne droit, à titre de service minimum, à la délivrance gratuite d'un rouleau de 10 sacs réglementaires par redevable et par an. Les modalités de cette délivrance gratuite sont définies par le Collège communal.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Même séance (18^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour le régime des sacs-poubelles payants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour le régime de sacs-poubelles payants ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant Wallon daté du 15 octobre 2013 relatif aux perspectives d'évolution des coûts et recettes en matière de gestion des déchets pour l'année 2014 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'augmentation des charges générées par la gestion des déchets ménagers nécessite cependant, sur recommandation du courrier susvisé, d'augmenter à 1,25 € le prix des sacs-poubelle de 60 litres et à 0,70 € celui des sacs de 30 litres ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la délivrance (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles réglementaires d'une contenance de 60 litres ou de 30 litres (de couleur blanche avec inscription en bleu portant la griffe de la Commune).

Article 2 - Sans préjudice de la délivrance annuelle gratuite d'un rouleau de sacs réglementaires à titre de service minimum aux redevables de la taxe sur l'enlèvement des immondices, la redevance est due par la personne qui acquiert les sacs-poubelles communaux.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- 1,25 € par sac-poubelle d'une contenance de 60 litres ;
- 0,70 € par sac-poubelle d'une contenance de 30 litres.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelles.

Article 5 - Les sacs réglementaires sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs-poubelles de 60 litres et par rouleaux de 20 sacs de 30 litres auprès de certains commerces locaux ou environnants, ainsi qu'à la Maison communale.

Article 6 - La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue ou à la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7 - Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la redevance.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (19^{ème} objet)

FINANCES : Redevance relative à la collecte saisonnière des tontes de pelouse sur demande de certaines catégories d'habitants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de mulching ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour la collecte saisonnière des tontes de pelouse sur demande de certaines catégories d'habitants ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent une partie parfois très importante de déchets de jardin dont les tontes de pelouse et les petites tailles de jardin ;

Considérant qu'une prime à l'achat de systèmes de mulching de l'herbe est proposée pour favoriser la gestion à domicile de ce type de déchets de jardin, sur le lieu de leur production ;

Considérant que les déchets de tonte et de petites tailles peuvent également être évacués via le parc à conteneurs de la Commune, mais que leur transport nécessite un véhicule approprié ;

Considérant que pour certaines catégories de personnes, l'accès au parc à conteneurs est rendu difficile de par l'âge, la situation sociale ou les difficultés de mobilité ;

Considérant que des collectes à domicile sur demande constituent un service utile et complémentaire aux autres solutions déjà proposées ;

Considérant que le coût de ces collectes doit être en partie répercuté sur l'utilisateur pour respecter l'obligation de taux de couverture en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la collecte à domicile des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin sur demande.

Article 2 - Peuvent bénéficier du service visé à l'article 1^{er} les personnes qui remplissent une des conditions suivantes :

- a) les personnes âgées de plus de 60 ans ;
- b) les personnes souffrant d'un handicap réduisant leurs capacités motrices ;
- c) les personnes ne disposant pas de voiture pour le ménage ni privée, ni de société ;
- d) les personnes en situation précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Article 3 - Sauf les exceptions prévues au présent règlement, la redevance visée à l'article 1^{er} est due par toute personne visée à l'article 2 qui sollicite le bénéfice de la collecte de ses tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin auprès de l'Administration communale.

Article 4 - La collecte des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin a lieu tous les 15 jours, de mai à octobre, à des dates fixées par le Collège communal.

Article 5 - Les tontes de pelouse et les petits déchets de taille de jardin seront présentés à la collecte dans des sacs souples ou des contenants rigides d'un volume maximal de 100 litres. Les contenants seront vidangés et laissés sur place. Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus de vidange du contenant.

Article 6 - L'enlèvement des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin ne sera effectué qu'après inscription et paiement préalable de la redevance auprès de l'Administration communale. L'inscription se fera pour chaque passage en déclarant le nombre de contenants à vidanger.

Article 7 - La redevance pour la collecte des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin est fixée à 5 € par contenant vidangé.

Le paiement de la redevance pourra être effectué pour un nombre illimité de vidanges et couvrir des collectes à des dates différentes.

Article 8 - Le Collège communal peut exonérer du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er} les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (20^{ème} objet)

FINANCES : Redevance relative à la collecte bisannuelle des tailles de branches sur demande des habitants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour la collecte bisannuelle des tailles de branches sur demande des habitants ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent une partie parfois très importante de déchets de jardin dont les branchages ;

Considérant qu'une prime à l'achat de broyeurs de végétaux est proposée pour favoriser la gestion des déchets verts de jardin à domicile, sur le lieu de leur production ;

Considérant que les tailles de branchages peuvent également être évacuées via le parc à conteneurs de la Commune, mais que leur transport nécessite un véhicule approprié ;

Considérant que des collectes à domicile sur demande constituent un service utile et complémentaire aux autres solutions déjà proposées ;

Considérant que le coût de ces collectes doit être en partie répercuté sur l'utilisateur pour respecter l'obligation de taux de couverture en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la collecte à domicile des tailles de branches sur demande.

Article 2 - Sauf les exceptions prévues au présent règlement, la redevance visée à l'article 1^{er} est due par toute personne qui sollicite le bénéfice de la collecte de ses tailles de branches auprès de l'Administration communale.

Article 3 - La collecte des tailles de branches a lieu deux fois par an, fin mars et fin novembre, à des dates fixées par le Collège communal.

Article 4 - Les branchages seront alignés, rangés sur le trottoir sans entraver la circulation et non fagotés. Le diamètre des branches sera compris entre 1 et 10 centimètres et la longueur des branches sera comprise entre 1 et 3 mètres. Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus d'enlèvement. Les petites branches ne seront pas non plus enlevées. Le broyat pourra être laissé sur place si la demande en est faite lors de l'inscription.

Article 5 - L'enlèvement des tailles de branches ne sera effectué qu'après inscription et paiement préalable de la redevance auprès de l'Administration communale.

Article 6 - La redevance pour la collecte tailles de branches est fixée à 15 € le 1^{er} m³ de branchages et à 10 € par m³ supplémentaire avec un maximum de 3 m³ par collecte.

Le paiement de la redevance pourra être effectué pour un nombre supérieur de m³ et couvrir des collectes à des dates différentes.

Article 7 - Le Collège communal peut exonérer du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er} les personnes en situation précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (21^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence de personnes peu respectueuses de l'environnement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, effectué par la Commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a réalisé le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

La taxe n'est pas due par le propriétaire ou l'occupant du terrain, si celui-ci a déposé plainte contre les personnes, même inconnues, visées à l'alinéa précédent.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

- 80 € pour les petits déchets de moins de 0,2 m³ ;
- 400 € pour les déchets compris entre 0,2 m³ et 1 m³ ;
- 500 € pour les déchets volumineux de plus de 1 m³.

L'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire fixé à l'alinéa précédent pour la catégorie de déchets concernés sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (22^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour l'octroi ou le renouvellement des concessions de sépulture – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de la redevance pour les concessions de sépultures ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des concessions de sépulture dans les différents cimetières de la Commune, ainsi que leur renouvellement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance pour l'octroi ou le renouvellement des concessions de sépulture par le Collège communal.

Cette redevance est fixée à 250 €, que la sépulture soit réalisée par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

Article 2 - La redevance pour une occupation d'une durée de 30 ans est fixée à :

- 1.200 € pour un caveau communal de 2 personnes ;
- 600 € pour un columbarium de 2 personnes.

Les redevances visées au présent article s'appliquent en sus de celle visée à l'article précédent et sont réduites de moitié en cas de renouvellement de la concession de sépulture pour une nouvelle durée de 30 ans.

Article 3 - Sont exonérés des redevances visées aux articles précédents les renouvellements des concessions initialement accordées à perpétuité.

Article 4 - La redevance est due par la personne qui demande l'octroi de la concession de sépulture ou son renouvellement. Elle est payable au comptant après délivrance de la concession ou de son renouvellement par l'autorité communale.

Article 5 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 6 - Les redevances visées aux articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (23^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges communales générées par les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées par le présent règlement les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^{ème} degré avec un personne inscrite au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion de cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES : Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente, ainsi que par la translation ultérieure des restes mortels vers leurs sépultures ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 - Les caveaux d'attente établis dans les cimetières de la Commune de Walhain sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps à placer dans les concessions de sépulture.

Article 3 - Il ne peut être fait usage d'un de ces caveaux que pour les corps à inhumer dans les concessions de sépultures.

Les familles doivent, préalablement au dépôt des corps, s'engager à établir la sépulture dans un très bref délai.

Article 4 - Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de deux mois, à moins d'une autorisation spéciale du Collège communal délivrée pour des motifs exceptionnels et déterminant le terme final.

Article 5 - Lorsqu'en vertu de l'autorisation spéciale visée à l'article 4, le séjour des corps dans le caveau d'attente est prolongé au-delà de deux mois, il est payé à partir de ce moment une redevance mensuelle de 25 €, toute période commencée étant intégralement due.

Article 6 - Si, à l'expiration du terme final les familles n'ont pas pris les mesures pour l'aménagement d'un caveau de sépulture, le corps est inhumé d'office dans la zone des concessions sans caveau.

Article 7 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (25^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les mines, carrières et sablières situées en zone d'extraction au plan de secteur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 1^{er}, 4, 22, 23, 25, 32, 35, 38, 40 et 42 à 46 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 établissant le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 portant révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez relative à l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit « Les Turlutttes », d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'une voirie de liaison, de zones naturelles, de zones agricoles et d'une zone d'habitat sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les mines, carrières et sablières situées en zone d'extraction au plan de secteur ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'une taxe sur les mines, carrières et sablières est instaurée afin de procurer à l'Administration communale les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que les mines, carrières et sablières sont visées par cette taxe en raison des capacités contributives des exploitants concernés ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mines, carrières et sablières, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant en effet qu'en ce qui concerne le territoire de la Commune de Walhain, la zone d'extraction définie par l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé est relativement proche de la zone d'habitat à caractère rural, ce qui risque d'engendrer certaines nuisances pour les habitants ;

Considérant que, même si la zone d'extraction projetée n'est exploitée dans un premier temps que sur le territoire d'une commune voisine, ces nuisances résultent principalement du charroi important généré par cette exploitation, avec comme corolaire la dégradation des voiries, l'augmentation de l'insécurité routière, le bruit causé par les engins lourds ou le dépôt de poussières ;

Considérant que l'extension de la zone d'extraction sur le territoire de Walhain aura dans un second temps aussi comme conséquence la modification spectaculaire du relief du sol, la réduction des surfaces agricoles, la destruction de certains sites paysagers et la diminution de la biodiversité locale ;

Considérant que la conformité des exploitations aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur l'environnement et le paysage qu'il convient dès lors de compenser fiscalement ;

Considérant que l'assiette de la taxe est déterminée par la zone d'extraction inscrite au plan de secteur, et ce indépendamment de son exploitation sur le territoire communal, dans la mesure où les nuisances environnementales peuvent tout aussi bien provenir d'une carrière ou sablière voisine ou contigüe à la Commune de Walhain ;

Considérant que, pour le même motif, le taux de la taxe comprend une part forfaitaire induite par l'exploitation de la zone d'extraction inscrite au plan de secteur, ainsi qu'une partie variable liée à la superficie de cette exploitation sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces exploitations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des exploitants ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les mines, carrières et sablières situées en zone d'extraction au plan de secteur.

Sont visées les mines, carrières et sablières exploitées au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition et dont la zone d'extraction au plan de secteur s'étend sur le territoire de la Commune.

Article 2 - La taxe est due par le ou les exploitants de la mine, carrière ou sablière au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est située ladite mine, carrière ou sablière. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3 - La taxe comprend une part fixe et une part variable déterminées comme suit :

- un forfait de 70.000 € par mine, carrière ou sablière visée à l'article 1^{er} ;
- un montant de 10 € par are de zone d'extraction exploité sur le territoire communal, tout are entamé étant du en entier.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (26^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou ayant été placés de manière temporaire au cours dudit exercice.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire fixe ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 - La taxe est fixée à 0,60 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an, quelque soit la durée de son établissement.

Article 4 - La taxe n'est pas due :

- pour les panneaux situés sur un bien appartenant à la Commune ou au Centre public d'action sociale de Walhain ;
- pour les panneaux temporaires annonçant une manifestation festive ou culturelle ou un événement non commercial ;
- pour les panneaux d'utilité publique.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 10 pour cent de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (27^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par la collecte sélective et le recyclage des écrits publicitaires distribués gratuitement dans toutes les boîtes aux lettres ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux : des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques, et d'autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Ne sont pas visés par le présent règlement les carnets publicitaires annonçant des manifestations socioculturelles ou sportives organisées par les mouvements associatifs de la Commune.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 31 décembre de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire ;
 - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (28^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les terrains de camping – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning,

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les terrains de camping ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Le taux de la taxe dépend du type d'emplacement, quatre types étant distingués, à savoir :

- type 1 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 50 mètres carrés, sans atteindre 80 mètres carrés ;
- type 2 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 80 mètres carrés, sans atteindre 100 mètres carrés ;
- type 3 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 100 mètres carrés, sans atteindre 120 mètres carrés ;
- type 4 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 120 mètres carrés.

La taxe est fixée comme suit par emplacement :

- emplacement de type 1 : 40 € (réduit à 20 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage) ;
- emplacement de type 2 : 50 € (réduit à 25 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage) ;
- emplacement de type 3 : 65 € ;
- emplacement de type 4 : 80 €.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (29^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement, la conservation et/ou l'évacuation des véhicules abandonnés ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 - La taxe est fixée à 600 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 - La taxe n'est pas due par le propriétaire si celui-ci a déposé plainte pour vol du véhicule concerné.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (30^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les agences bancaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les agences bancaires ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 150 € par poste de réception.

Par « *poste de réception* », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (31^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant qu'il convient que les acteurs économiques qui réalisent des activités lucratives sur le domaine public ou privé de la Commune contribuent aux frais d'entretien des lieux ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait en revanche être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune.

Est visée, sauf les exonérations prévues à l'article 6, l'occupation du domaine communal par le placement d'installations fixes ou ambulantes destinées à une activité économique réalisée par une personne physique ou morale inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- 25 euros par installation et par jour en cas d'occupation régulière ou continue ;
- 75 euros par installation en cas d'occupation ponctuelle.

Est continue, une occupation de plus de deux jours consécutifs.

Est ponctuelle, une occupation de moins de trois jours consécutifs.

Est régulière, une occupation d'au moins quatre jours non consécutifs au cours d'une année civile.

Toute occupation pour une partie de journée est comptée pour un jour entier.

En aucun cas, la redevance ne peut excéder 500 euros par année civile.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public ou privé de la Commune.

Article 4 - La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine communal. En cas d'occupation régulière ou continue, la demande d'autorisation est renouvelée avant la première occupation de l'année suivante.

Article 5 - § 1^{er}. La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine communal. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§ 2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque, sauf la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées pour les jours d'occupation non encore échus.

§ 3. Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la Commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public ou privé occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que sous réserve du respect des droits des tiers.

§ 4. L'application de la redevance ou les exonérations visées à l'article 6 sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé au domaine public ou privé de la Commune durant son occupation des lieux.

Article 6 - La taxe n'est pas due :

- lors de l'organisation de brocantes ou de kermesses autorisées par l'autorité communale ;

- lorsque l'occupation est réalisée par une personne morale de droit public, par une association sans but lucratif ou par une fondation d'utilité publique ;
- lorsque l'occupation résulte de travaux réalisés sur le domaine public ou sur le domaine privé des propriétaires riverains ;
- lorsque l'occupation est autorisée en vertu d'un contrat ;
- lorsque l'occupation donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance.

Article 7 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (32^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, en particulier l'article 160 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la spéculation foncière en taxant les propriétaires qui ne valorisent pas pendant plus d'un an des parcelles situées dans un lotissement non périmé ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Article 2 - La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur par la signature d'un acte de vente ;
- dans le chef de l'acquéreur d'une ou de plusieurs parcelles d'un lotissement à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que la ou les parcelle(s) acquise(s) soi(en)t toujours non bâtie(s) à cette date.

Sont exonérés de la taxe visée au présent règlement :

- 1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- 3) les personnes morales de droit public.

La dispense prévue à l'alinéa précédent ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visé à l'article 1^{er} : 20 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle, 350 € l'an.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, les montants fixés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 sont portés respectivement à 60 € et à 1.500 €.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (33^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour une nouvelle période équivalente ;

Considérant que le règlement de taxe susvisé, comme ceux des autres communes, fait l'objet de la part des opérateurs de nombreux recours devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'afin d'éviter tout reproche de discrimination à l'égard des systèmes de téléphonie mobile, il y a dès lors lieu d'élargir les infrastructures taxables à tous les masts et pylônes affectés à un système quelconque d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à l'Administration communale les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs de téléphonie mobile ou autres sont frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les pylônes et unités d'émission et de réception destinés aux réseaux GSM sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de tels réseaux est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communications, de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a en outre conclu dans son arrêt du 8 septembre 2005 que la taxe sur les pylônes de téléphonie mobile ou autres :

- n'est pas contraire à la libre prestation des services, garantie par l'article 49 du Traité CE ;
- n'est pas contraire à l'article 3^{quater} de la directive européenne 90/388 qui impose aux Etats membres de lever toutes les restrictions concernant l'accès des opérateurs aux infrastructures de télécommunications ;
- n'est pas contraire au droit européen, s'agissant d'une taxe indifféremment applicable aux différents opérateurs de signaux de communication ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les pylônes de diffusion ou les mâts nécessaires au bon fonctionnement du réseau de téléphonie mobile ou de tout autre système d'émission ou de réception des signaux de communication, est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et portent atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mâts et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'impact que les mâts et pylônes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables concernés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes ou les mâts à usage commercial existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés en plein air sur le territoire de la Commune.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.000 € par pylône ou mât visé à l'article 1^{er}.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (34^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les secondes résidences – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les secondes résidences ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaire(s).

Article 3 - La taxe est fixée comme suit par seconde résidence :

- 400 € par seconde résidence non établie dans un camping ;
- 50 € par seconde résidence établie dans un camping ;
- 50 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiant.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES : Taxe sur les immeubles inoccupés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les immeubles inoccupés ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans le cadre de la politique communale du logement, laquelle entend en l'occurrence privilégier l'information préalable des propriétaires concernés, notamment par rapport aux subsides et aides possibles de la part des pouvoirs publics et organismes assimilés ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - § 1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- 1) *immeuble bâti* : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- 2) *immeuble inoccupé* : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- b) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 3. Les délais prévus dans le présent règlement sont comptés en jours calendrier.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 - L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1^{er}. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Dans l'hypothèse où le même bien serait également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière est due.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (36^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à l'Administration communale les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant en effet, que plusieurs promoteurs ont manifesté leur intérêt pour l'implantation de parcs éoliens sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mat et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (37^{ème} objet)

FINANCES : Centimes additionnels au précompte immobilier – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour les exercices 2014 à 2018, il est établi 2300 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - La taxe additionnelle visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (38^{ème} objet)

FINANCES : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 - Cette taxe est fixée à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus.

Cette taxe communale additionnelle sera perçue par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

FINANCES : Redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'article 100, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 22 février 2002 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que divers services sont organisés au sein des écoles communales et qu'il convient que les parents d'élèves participent aux frais générés par la fourniture de certains d'entre eux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale à charge de la personne responsable de l'élève qui bénéficie des services offerts au sein des écoles communales.

Cette redevance est fixée comme suit :

- a) Repas chaud **avec potage** délivré aux élèves des classes maternelles : **3,25 € par repas**.
- b) Repas chaud **avec potage** délivré aux élèves des classes primaires : **3,50 € par repas**.
- c) Potage de midi délivré aux élèves des classes maternelles et aux élèves des classes primaires qui n'en bénéficient pas en association avec un repas chaud : **0,50 € par bol**.
- d) Transport au bassin de natation : **1 € par voyage** aller/retour et par élève.
- e) Entrée au bassin de natation : **2 € par élève**.
- f) Etude surveillée : **1 € par étude** et par élève.
- g) Garderie du soir : **0,50 € de l'heure** par élève gardé de 16h à 18h et à **5 € de l'heure** par élève gardé au delà de 18h, toute heure entamée étant due, sauf excuse dûment motivée.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

Article 2 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (40^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 32, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé, dont l'article 20 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que la Commune organise plusieurs types d'activités extrascolaires visant à accueillir les enfants durant leurs temps libres ;

Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités extrascolaires ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires des services offerts en matière d'accueil extrascolaire.

Cette redevance est fixée comme suit :

- h) Plaines communales de vacances :
 - pour chacun des 1^{er} et 2^{ème} enfants inscrits d'une même famille : **40 € par semaine** ;
 - à partir du 3^{ème} enfant inscrit d'une même famille : **30 € par semaine** ;
 - pour tout enfant inscrit à la journée : **10 € par jour** ;
- i) Stages complémentaires aux plaines encadrés par un extérieur rémunéré : **15 € par semaine** ;
- j) Activités du mercredi après-midi encadrées par un extérieur rémunéré : **4 € par séance** ;
- k) Activités musicales organisées aux mêmes heures que la garderie du soir : **7,5 € par séance**.

Pour bénéficier de la redevance réduite visée au point a), 2^{ème} tiret, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie de droit laissée à l'appréciation du Collège communal.

En cas d'application du point b), la redevance visée au point a) est également due.

Article 2 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (41^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la fourniture de matériaux issus du service technique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les articles 6 et 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du Service des Travaux ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des entreprises privées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers ;

Considérant que les tailles ou élagages de haies ou taillis bordant le domaine public, ainsi que les enlèvements d'éléments privés présents sur le domaine public, ne sont autorisés qu'en cas de défaillance du riverain concerné et après mise en demeure de celui-ci ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance à charge des bénéficiaires des prestations des ouvriers communaux ou de la fourniture de matériaux issus du service technique.

Cette redevance est fixée comme suit :

- l) Taille ou élagage de haies ou taillis bordant le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation**.
- m) Enlèvement d'éléments privés présents sur le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour chaque camion : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour les matériaux enlevés : **90 € par tonne**.
- n) Transport de personnes en bus communal sans chauffeur : **1 € par kilomètre parcouru**.
- o) Transport de personnes en bus communal avec chauffeur : **30 € par heure de prestation**.
- p) Affichage sur les panneaux situés le long des voies publiques : **3 € par affiche apposée**.
- q) Délivrance de pavés porphyres sans dépôt asphaltique : **0,5 € par pavé**.
- r) Délivrance de pavés porphyres avec dépôt asphaltique : **0,3 € par pavé**.
- s) Délivrance de sel de déneigement : **0,5 € par kilo**.

En cas d'application du point a) ou b), les tarifs mentionnés s'entendent de manière cumulative.

En cas d'application du point d), la redevance visée au point c) est également due.

Article 2 - Le Collège communal peut exonérer du paiement de la redevance fixée à l'article 1^{er} :

- les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale ;
- les associations culturelles ou philanthropiques reconnues par l'Administration communale ;
- les organismes d'intérêt public situés sur le territoire de la Commune.

Article 3 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 4 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (42^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour la fourniture de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour la fourniture de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier a.i. Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que des boissons et des petites restaurations sont souvent fournies par l'Administration communale lors d'événements qu'elle organise ;

Considérant qu'il ne convient pas toujours que ces produits alimentaires soient fournis gratuitement aux consommateurs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer une redevance pour la fourniture des boissons et petites restaurations, suivant un tarif proche du prix du marché ;

Considérant que ce règlement tarifaire ne s'appliquera que lors d'événements à l'occasion desquels le Collège communal aura préalablement décidé que ces produits alimentaires ne seront pas distribués gratuitement ;

Considérant que pourraient par exemple être ainsi visées les journées festives organisées dans le cadre de la Semaine de la Mobilité ou des manifestations particulières encadrées par l'Office du Tourisme ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la délivrance aux particuliers de boissons et de petites restaurations fournies par l'Administration communale lors d'événements ou de festivités à l'occasion desquels le Collège communal aura préalablement décidé que ces produits alimentaires ne seront pas distribués gracieusement.

Article 2 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- a) Eau non pétillante : **1 € par verre.**
- b) Bière de table, limonade, café et autres boissons non alcoolisées : **1,5 € par verre ou par tasse et 6 € par conditionnement de 1 litre.**
- c) Bière spéciale, vin, mousseux et autres boissons alcoolisées : **2 € par verre et 12 € par conditionnement de 75 cl.**
- d) Collation préemballée, portion de tarte et autres petites restaurations similaires : **2 € par unité.**
- e) Sandwiches garnis et autres petites restaurations nécessitant une préparation : **2,5 € par unité.**

Article 3 - La redevance est due par la personne qui acquiert le produit alimentaire.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit.

Article 5 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (43^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à l'année en cours et doit donc être reconduit pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fêtes et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure dans la redevance de mise à disposition des salles les frais réels de chauffage lorsqu'y est installé un système de mesure des consommations d'énergie thermique ;

Considérant qu'il convient également d'exonérer du paiement de la redevance les occupations pour les réceptions de funérailles des mandataires locaux, des agents communaux ou assimilés, ou sollicitées par des familles en situation financière précaire ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la mise à disposition d'une salle communale, de matériel de fêtes ou de signalisation de festivités.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser la location sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 14, une caution

d'un montant de 50 €. La caution réclamée aux associations reconnues par l'Administration communale est cependant réduite à 20 €.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telle que fête familiale ou amicale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

L'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 12.

Article 9 - Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	75 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Le Fenil	350 € / jour	400 € / jour	450 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes habitant la commune. Il est majoré forfaitairement de 100 € pour les personnes habitant en dehors de la commune, quelle que soit la durée de l'occupation.

En revanche, bénéficient d'un **barème 1** réduit de moitié :

- 1) les membres effectifs et suppléants des commissions et conseils consultatifs ;
- 2) les membres du Conseil d'administration des Asbl communales et des régies communales autonomes visées aux articles L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Aux barèmes déterminés par le présent article, est ajouté le coût réel des frais de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergie thermique.

Article 10 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 11 - La location d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation de la vaisselle y disponible.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être louée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 12 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations ayant leur siège dans la commune et reconnues par l'Administration communale ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques ;
- 4) pour les réceptions de funérailles des personnes visées à l'alinéa suivant, ainsi que celles des anciens membres du Collège communal ;
- 5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

En outre, bénéficient annuellement d'une occupation de salle communale à titre gratuit :

- 1) les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;
- 2) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 3) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 14 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° 091-0001936-25 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 15 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet par le Secrétaire communal.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 16 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 17 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 18 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (44^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour la fourniture de certaines publications communales et de pochettes de protection pour cartes d'identité électroniques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des fiches touristiques, des fiches de promenade et de la carte des voiries de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de pochettes de protection pour cartes d'identité électroniques ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2013 ;

Considérant que les deux règlements de redevance portés par les délibérations susvisées ont été adoptés pour une durée limitée à un an et peuvent être fusionnés en vue d'être reconduits pour le reste de la mandature communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif de redevance pour certaines publications communales et pour les pochettes plastifiées de protection des cartes d'identité électroniques qui peuvent être acquises au guichet de l'Administration communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la fourniture aux particuliers de certaines publications communales et de pochettes de protection pour cartes d'identité électroniques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui acquiert la publication communale ou la pochette plastifiée de protection des cartes d'identité électroniques.

Elle n'est toutefois pas due pour les exemplaires des publications communales fournies aux personnes qui se marient ou se domicilient dans la Commune, aux membres des commissions consultatives communales, ainsi qu'aux services et organismes publics.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- a) 0,40 € par pochette de protection pour carte d'identité électronique ;
- b) 3 € par exemplaire de la carte des voiries de la Commune ;
- c) 5 € par exemplaire de chaque collection de fiches éditée par l'Office du Tourisme ;
- d) 10 € par exemplaire de chaque brochure éditée par l'Office du Tourisme.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la publication communale ou de la pochette plastifiée.

Article 5 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (45^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réalisation d'un nouveau plafond dans une classe de l'école de Perbais – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, en particulier l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le plafond d'une des classes de l'école de Perbais a été fortement endommagé par des infiltrations de neige lors de l'hiver 2012-2013 ;

Considérant que, par mesure de sécurité, ce plafond a été stabilisé en urgence de manière provisoire par les ouvriers communaux à l'aide de lattes à panne ;

Considérant la police d'assurance couvrant les dégâts des eaux du bâtiment est intervenue pour un montant de 10.919,91 € à titre d'indemnisation ;

Considérant que le plafond existant n'est pas isolé et, que suivant le volume de la pièce, de sérieuses économies d'énergie pourraient être réalisées par une isolation performante ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de travaux relatif à la réalisation d'un nouveau plafond dans cette classe de l'école de Perbais ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 85.000 € et qu'il peut donc être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et que son attribution n'est donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réalisation d'un nouveau plafond dans une classe de l'école de Perbais.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 17.950 € htva ou 21.719,50 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2013-012 est applicable à ce marché.

Même séance (46^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) daté du 15 octobre 2013 relatif au tableau du coût-vérité en matière de gestion des déchets pour l'année 2014 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que, selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages doit être compris dans une fourchette entre 100 % et 110 % en 2014 ;

Vu le tableau des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il résulte du ratio entre des dépenses estimées à 304.638 € et des recettes estimées à 323.600 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets pour l'année 2014 est estimé à 106 % ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le tableau relatif au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2014.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie (DG03).

Même séance (47^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Projet de cartographie positive traduisant le cadre de référence actualisé relatif à l'implantation de parcs éoliens en Région wallonne – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Convention européenne du paysage dite la « Convention de Florence » du 20 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de promotion pour la conception, le financement et la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 autorisant le Collège communal à ester en justice contre le permis délivré pour la construction d'un parc de six éoliennes aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les Communes de Gembloux et de Walhain ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé définitivement le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier ministériel daté du 15 mars 2013 par lequel le Gouvernement wallon fait connaître aux villes et communes de Wallonie l'état des lieux en matière éolienne et ouvre officiellement une période de consultation facultative à ce sujet ;

Vu la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé approuvé provisoirement le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 avril 2013 portant avis sur la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé pour l'implantation d'éoliennes ;

Vu le rapport d'incidences environnementales daté de juin 2013 sur la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne ;

Vu le courrier ministériel daté du 30 août 2013 relatif aux modalités d'enquête publique et de consultation communale sur la cartographie de l'éolien en Wallonie ;

Considérant que l'Union Européenne s'est fixée comme objectif, d'ici 2020, de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, de faire passer la part des énergies renouvelables à 20 % et d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % ;

Considérant qu'afin que la Belgique réponde à ces obligations, la Wallonie s'est engagée sur cette voie visant à l'horizon 2020, à une production effective de 8.000 GWh d'électricité renouvelable produite sur le sol wallon, dont une part significative d'électricité éolienne ;

Considérant qu'afin d'encadrer l'implantation de parcs éoliens en Wallonie, le Gouvernement wallon entend se doter de 3 outils : un nouveau cadre de référence, une carte positive traduisant le cadre actualisé et un décret ;

Considérant que la carte proposée fixe un cadre au développement de l'éolien en Région wallonne ;

Considérant que le Gouvernement wallon a relevé le nombre de GWh déjà produits par an par des éoliennes et le nombre de GWh supplémentaires qui pourront, à l'avenir, être produits ;

Considérant que les villes et communes ont été consultées sur cette carte positive préalablement à l'enquête publique et que le Collège communal a rendu un avis en sa séance du 24 avril 2013 ;

Considérant que suite à cette consultation préalable et au rapport d'incidences environnementales, le cadre de référence a été modifié afin de porter la distance minimale par rapport aux zones d'habitat de 450 à 600 mètres, de fixer des normes de bruit et d'améliorer la protection de la biodiversité ;

Considérant que le nouveau projet de carte positive qui résulte de ce cadre de référence actualisé découpe le territoire wallon est découpé en 30 lots ;

Considérant que cette carte est associée à une production minimale par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 en Région wallonne ;

Considérant qu'à l'intérieur de chaque lot, le Gouvernement wallon a aussi indiqué où se situaient les « zones favorables sans contraintes d'exclusion » et les « zones favorables avec au moins une contrainte d'exclusion » ;

Considérant que ce projet de carte positive de référence a été soumis à l'enquête publique du 16 septembre au 30 octobre 2013, ainsi qu'à la consultation des conseils communaux dont l'avis est à transmettre pour le 30 novembre 2013 au plus tard ;

Considérant que les résultats de ces consultations seront pris en compte dans la finalisation de la carte positive qui sera soumise à l'approbation définitive du Gouvernement wallon ;

Considérant que, sur le territoire de la Commune de Walhain, le projet de carte positive identifie un champ éolien existant ;

Considérant que ce champ éolien existant est non construit actuellement et est l'objet d'un permis délivré pour la construction d'un parc de six éoliennes aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les Communes de Gembloux et de Walhain ;

Considérant que la Commune de Walhain conteste actuellement l'attribution de ce permis délivré suivant l'ancien principe « premier arrivé, premier servi » devant le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'aucune autre zone favorable n'apparaît disponible pour le développement d'un autre parc éolien répondant aux règles du nouveau cadre de référence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

1° De déclarer avoir pris connaissance du projet de carte positive de référence traduisant le nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne.

- 2° De saluer la méthodologie utilisée par le Gouvernement wallon lors de l'élaboration de ces deux documents et l'avancée qu'ils représentent, dès lors qu'ils objectivent les critères de développement de l'éolien en Wallonie et permettent de mettre fin à un développement relativement anarchique de l'éolien selon le principe du « premier venu, premier servi », tout en favorisant la participation des communes et des citoyens aux projets et donc aux bénéfices de ces projets.
- 3° D'informer le Gouvernement wallon que la Commune de Walhain a été précurseur en la matière puisque le Conseil communal a approuvé le 21 février 2011 le cahier de charges d'un marché public visant à concevoir, financer et réaliser un parc éolien sur le territoire communal, dans l'esprit du cadre de référence de la Région wallonne, actuellement proposé à la consultation des villes et communes.
- 4° De regretter que le seul site éolien potentiel sur le territoire de la commune soit l'objet d'un permis délivré par Arrêté ministériel le 23 janvier 2012 à une société privée, malgré l'avis négatif de la Commune de Walhain qui avait néanmoins invité la dite-société à adhérer à son marché public de promotion pour la conception, le financement et la réalisation d'un parc éolien sur son territoire.
- 5° D'informer le Gouvernement wallon que la Commune de Walhain a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre le permis délivré par le Ministre, entre autres parce que ce projet privé fait obstacle à la réalisation d'un autre parc éolien de type partenariat public-privé comme le prône aujourd'hui la Région wallonne dans son cadre de référence. La carte positive objet de l'enquête confirme bien que le territoire communal ne permet pas d'accueillir un deuxième site éolien.
- 6° De regretter que la zone d'exclusion de l'Armée autour de Beauvechain n'aie pu être réduite à l'issue des négociations entre la Région wallonne et la Défense nationale pour libérer d'autres zones favorables à l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal.
- 7° De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (48^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IBW le 27 novembre 2013 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IBW daté du 25 octobre 2013 portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 27 novembre 2013 à 17h à Nivelles ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour des Assemblées générales de l'Intercommunale IBW du 27 octobre 2013 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Composition du Bureau ;	16	-	-
2. Plan stratégique 2014-2015-2016 ;	16	-	-
3. Approbation des différents ROI ;	16	-	-
4. Courrier de la tutelle sur l'article 40 des statuts.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (49^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN le 5 décembre 2013 à 17h à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDIFIN daté du 28 octobre 2013 portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 5 décembre 2013 à 17h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 5 décembre 2013 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Plan stratégique 2014-2016.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (50^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC le 5 décembre 2013 à 17h30 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDILEC ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDILEC daté du 28 octobre 2013 portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 5 décembre 2013 à 17h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Plan stratégique 2014-2016.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (51^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SEDILEC le 5 décembre 2013 à 18h à Louvain-la-Neuve en vue de sa fusion au sein d'une nouvelle intercommunale ORES ASSETS – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDILEC ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDILEC daté du 30 septembre 2013 portant convocation de son Assemblée générale extraordinaire pour le 5 décembre 2013 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Vu le dossier annexé à la convocation de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. La note de présentation du projet de fusion ;
2. Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés ;
3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés ;
4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés ;
5. Le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés ;
6. Le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que le projet soumis à ladite Assemblée générale consiste à fusionner les intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL au sein d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier qu'il est de l'intérêt communal que cette opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée, de même que le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale résultant de la fusion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;	16	-	-
2. Projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.	16	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Même séance (52^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IECBW le 20 décembre 2013 à Genappe – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IECBW daté du 9 octobre 2013 portant convocation de son Assemblée générale pour le 20 décembre 2013 à 18h30 à Genappe ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW du 20 décembre 2013 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Formation du bureau de l'Assemblée ;	16	-	-
2. Augmentation de capital ;	16	-	-
3. Plan stratégique triennal 2014-2016 ;	16	-	-
4. Modifications statutaires ;	16	-	-
5. Rétribution des administrateurs ;	16	-	-
6. Contenu minimal du règlement d'ordre intérieur des organes de gestion ;	16	-	-
7. Questions des associés au Conseil d'administration ;	16	-	-
8. Points déposés par les citoyens ;	16	-	-
9. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (53^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Budget pour l'exercice 2013 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Martin & Brice à Nil-Saint-Vincent en sa séance du 28 novembre 2012 ;

Considérant que le budget susvisé réclame un supplément communal de 24.949,83 € au service extraordinaire ;

Considérant cependant que les commentaires explicatifs dudit budget stipulent que les travaux projetés ne seraient probablement pas entamés en 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2013, se clôturant en équilibre à 466.380,39 €, moyennant un supplément communal au service extraordinaire limité à 15.000 €.
- 2° D'aviser défavorablement ledit budget en ce qui concerne le surplus du supplément communal sollicité au service extraordinaire, à savoir 9.949,83 €.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (54^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent gradué en informatique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel d'un agent gradué en informatique ;

Considérant que la convention susmentionnée expire le 19 novembre 2013 et qu'il convient de la reconduire pour l'ensemble de l'actuelle mandature communale afin de poursuivre le travail entamé ;

Considérant que cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail ou au dossier statutaire de l'agent, selon que celui-ci est contractuel ou nommé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent gradué en informatique.
- 2° De transmettre la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi qu'à l'agent concerné.

* * *

***Convention de mise à disposition et d'occupation partagée
d'un agent gradué en informatique***

Entre le Centre Public d'Action Sociale de Walhain
Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain

Représenté par M. Raymond Flahaut, Président, et Mme Valérie Bartholomé, Directrice générale,
D'une part,

Et l'Administration Communale de Walhain
Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'Action sociale met à la disposition de l'Administration communale un agent gradué en informatique.

A cette fin, l'agent administratif visé à l'alinéa 1^{er} est engagé ou recruté à 3/4 temps par le Centre public d'Action sociale et exerce ses fonctions à 1/2 temps au sein de celui-ci et à 1/4 temps au sein l'Administration communale.

Art. 2. Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel ou le statut du personnel statutaire du CPAS est applicable à l'agent visé à l'article 1^{er}.

Celui-ci est placé sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 3. La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations financières incombant à l'employeur sont prises en charge par le CPAS.

Les frais de déplacement pour missions ou formations sont toutefois pris en charge par la Commune ou par le CPAS en fonction de l'institution qui les sollicite.

Art. 4. Le CPAS met à la disposition de l'agent les locaux, le matériel et les logiciels informatiques nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale.

La Commune met à la disposition de l'agent les locaux, le matériel et les logiciels informatiques nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 5. Le CPAS définit pour son compte les tâches confiées à l'agent susvisé. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'accueil et l'animation de l'Espace Public Numérique
- l'organisation de formations au sein de l'Espace Public Numérique
- les interventions de première ligne sur le parc informatique du CPAS
- la coordination avec la société chargée de la modernisation de ce parc
- la coordination avec la société chargée des interventions de seconde ligne

Art. 6. L'Administration communale définit pour son compte les tâches confiées à l'agent susvisé. Celles-ci comprennent plus particulièrement et de manière non exhaustive :

- les interventions de première ligne sur le parc informatique communal
- la coordination avec la société chargée de la modernisation de ce parc
- la coordination avec la société chargée des interventions de seconde ligne
- la gestion informatique des cyberclasses au sein des écoles communales
- le suivi informatisé de la consommation énergétique des bâtiments communaux

Art. 7. Outre les tâches mentionnées aux deux articles précédents, l'agent visé à l'article 1^{er} est également chargé de contribuer à l'élaboration des dossiers qui participent aux synergies entre la Commune et le CPAS en matière informatique.

Art. 8. La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2019 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail ou à son dossier statutaire.

Fait à Walhain, le 23 octobre 2013, en double exemplaires signés par les parties.

La Directrice générale
du CPAS,
Valérie BARTHOLOMEE

Le Président du CPAS,
Raymond FLAHAUT

Le Directeur général
de la Commune
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

COMITE SECRET

Même séance (55^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Admission d'une maîtresse spéciale définitive de morale laïque au bénéfice d'une pension de retraite à partir du 1^{er} juillet 2015 – Approbation

Même séance (56^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 octobre 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2014 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (57^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 octobre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 7 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (58^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 octobre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 16 au 25 octobre 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (59^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 octobre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 12 au 25 octobre 2013 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification

La séance est levée à 22h26.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS